



COVID ET POSITIONS STATUTAIRES

J'ai l'une des 11 affections qui me classent comme personne à risque, ma direction peut-elle me placer en inaptitude temporaire ?

NON

Selon l'article 71 de la loi 86-33 portant statut de la Fonction Publique Hospitalière, l'inaptitude temporaire des fonctionnaires hospitaliers n'est reconnue que "par suite d'altération de leur état physique", ce qui n'est pas le cas, la santé des agents concernés ne s'étant pas dégradée. Il est donc abusif d'utiliser cette dénomination.

Selon les documents du ministère de la Fonction Publique, les personnes à risque sont déclarées "non indispensables au Plan de Continuation de l'Activité" et doivent être placées en Autorisation Spéciale d'Absence, sur simple présentation d'un certificat médical à la Médecine du Travail . Il n'y a pas de jour de carence, pas d'impact sur la prime de service (le service étant considéré comme "fait" car vous êtes alors considérés en position de travail. Ces ASA ne génèrent toutefois pas de RTT.



- ☎ 01 40 33 85 00
- 🌐 sudsantesociaux.org
- ✉ contact@sudsantesociaux.org
- 🐦 @SudSanteSociaux
- 📘 @FedeSudSanteSociaux
- 📺 SudSanteSociaux